RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Chapitre premier – GENERALITES

Article premier - Application territoriale

Le présent règlement (ci-après : le règlement), qui institue une entente intercommunale au sens de l'art. 109 de la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC), est applicable sur le territoire des Communes d'Yverdon-les-Bains, Montagny-près-Yverdon et Pomy.

Son application peut être étendue au territoire d'autres communes de la région yverdonnoise, agréées par la délégation des municipalités prévue à l'article 13 (ci-après : la délégation), qui l'ont adopté et ont obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation de percevoir une taxe de séjour.

Article 2.- Résiliation

La commune qui entend se délier du règlement doit en informer, deux ans à l'avance et pour la fin d'un exercice annuel, la délégation et les municipalités des autres communes, par lettre recommandée dûment motivée.

Article 3 - Taxe intercommunale – But

Les communes mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2 (ci-après : les communes) perçoivent une « taxe intercommunale de séjour » (ci-après : la taxe) destinée à favoriser le tourisme sur leurs territoires et à y agrémenter le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration, être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou des frais de promotion ou de publicité touristiques.

Chapitre II - ASSUJETTISSEMENT ET PERCEPTION

Article 4 - Personnes assujetties

Sont astreints au paiement de la taxe :

a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, cliniques, maisons de cure ou de repos, appartements à service hôtelier (apparthôtels), places de campement sous tente (camping) et en caravane (caravaning), pensionnats, instituts, homes d'enfants et établissements similaires
b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

Article 5 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

a) les personnes qui ont leur domicile principal dans l'une des communes et celles qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt ;
b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident ;
c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile en Suisse ou y résidaient ;
d) les personnes indigentes ;
e) les mineurs logeant dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;
g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et les policiers ;
h) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair ;
i) les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
j) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.
k) les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle.

La délégation peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Article 6 - Perception par nuitée[1]

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
   - fr. 3.05 dans les établissements de 4 étoiles et plus ;
   - fr. 2.60 dans les établissements de 3 étoiles ;
   - fr. 2.30 dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles.

b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 7, alinéa 1, lettre c) :
   - fr. 1.55 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ;
   - fr. 1.40 pour les campeurs sous tente.

c) dans les autres cas :
   - fr. 1.- dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;
   - fr. 1.30 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 7).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.

Article 7 - Perception forfaitaire[2]

Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

a) 10 % du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre des occupants ; toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 20.- par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement 4 étoiles ;

b) fr. 18.- par mois et par personne, ou fr. 4.50 par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;

c) lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en permanence :
   - fr. 93.- par an par caravane ;
   - fr. 81.- par an par tente.

Article 6 - Perception

La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée – même si l'hôte est logé hors de celui-ci - sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par le règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Article 7 - Factures

L'indication du montant de la taxe de séjour dans les notes que les personnes mentionnées à l'article7, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas du prix forfaitaire étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 8 - Taxation

L'organe communal de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à

---

[1] Art. 6 modifié par décisions des Conseils communaux de Montagny-près-Yverdon du 12 décembre 2007, d'Yverdon-les-Bains du 13 décembre 2007 et du Conseil général de Pomy du 5 novembre 2007.

[2] Art. 7 modifié par décisions des Conseils communaux de Montagny-près-Yverdon du 12 décembre 2007, d'Yverdon-les-Bains du 13 décembre 2007 et du Conseil général de Pomy du 5 novembre 2007.

l'article 7, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

En cas de contestation concernant les décisions susmentionnées, la délégation est saisie sans délai (art. 13, litt. a).

Article 9 - Frais

Les agents immobiliers et gérants d'immeubles peuvent prélever, à titre de participation aux frais de perception de la taxe forfaitaire (art.7, al. 1, litt. a et b), le 2 % du montant qu'ils encaissent.

Les communes peuvent prélever, pour les frais de perception et d'administration, le 3 % des montants bruts cantonaux encaissés par leur organe de perception.

Chapitre III - ORGANES ET COMPETENCES

Article 10 - Municipalités

Les municipalités arrêtent les dispositions d'exécution du règlement.

Au surplus, chacune d'elles :

a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur le territoire communal ;
b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'utilisation que les organes locaux font des montants qui leur sont attribués ;
c) nomme, au début de chaque législature, son représentant au sein de la délégation et le suppléant de celui-ci ;
d) adresse chaque année, à ladite délégation, avant le 15 avril, un rapport sur la perception de la taxe et l'utilisation des sommes mises, durant l'année précédente, à disposition des organes locaux ;
e) renseigne le Conseil sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation de celle-ci.

Article 11 - Délégation des municipalités

Une délégation des municipalités – présidée par le Syndic d'Yverdon-les-Bains et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant – a pour mission :

a) en cas de contestation ou de doute, de déterminer, sous réserve du recours prévu à l'article 16, si une personne est assujettie ou non au paiement de la taxe ;
b) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 6, lettre a) ;
c) de contrôler tant la perception de la taxe que l'utilisation faite par les bénéficiaires de la part du produit de celle-ci mise à leur disposition, et d'adresser aux municipalités chaque année, **avant le 1er juillet**, ses observations à ce sujet ;
d) d'exécuter les autres tâches que le règlement place dans sa compétence ainsi que celles relevant de la perception et de l'utilisation de la taxe de séjour et non attribuées à une autre autorité ;
e) d'arrêter la clé de répartition du produit de la taxe.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Enfin, elle peut s'adjoindre, avec voix consultative, de manière permanente ou ponctuelle, les personnes dont elle juge l'avis utile à ses délibérations.

Chapitre IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 12 - Contestations

Lorsqu'un organe communal de perception de la taxe a un doute ou est saisi d'une contestation concernant l'assujettissement de la taxe (art. 13, litt. a), il soumet sans délai le problème à la délégation.

Celle-ci communique sa décision :

- à l'auteur de la contestation, avec mention du droit et du délai de recours ;
- à l'organe qui l'a saisie de l'affaire ;
- aux municipalités et aux organes communaux de perception.

Article 13 - Expertise

Si un contrôle, exécuté par une municipalité ou la délégation, permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe. La municipalité de la commune intéressée peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Article 14 - Recours

Les décisions relatives à la taxe de séjour et prises par la délégation, ainsi que les décisions prises par une municipalité en dehors des cas où la délégation est compétente, peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours en matière d'impôt de la commune territoriale, conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, envoyé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification , à ladite commission ou au greffe municipal de la commune intéressée.

Article 15 - Soustractions de taxe

Les soustractions de la taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, alinéa 1 LIC, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes s'ajoute au produit des taxes et suit la même clé de répartition.

Article 16 - Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Chapitre V - Dispositions transitoires et finales

Article 17 - Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 2 février 1989 et du 20 novembre 1992. (Yverdon-les-Bains).

Article 18 - Entrée en vigueur

Les municipalités fixent, d'un commun accord, la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

YVERDON-LES-BAINS

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 20 novembre 2003

Le Syndic — Le Secrétaire
(L.S.)
(s) R Jaquier — (s) J. Mermod

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 5 février 2004

La Présidente — La Secrétaire
(L.S.)
(s) N. Saugy — (s) Cl. Rieben

MONTAGNY-près-YVERDON

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 8 février 2004

Le Syndic — La Secrétaire
(L.S.)
(s) L. Auer — (s) L. Paris

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 24 mars 2004

Le Président — La Secrétaire
(L.S.)
(s) Ph. Wagner — (s) A.-M. Forchelet

POMY

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 1er décembre 2003

Le Syndic — La Secrétaire
(L.S.)
(s) J.-P. Grin — (s) Cl.-L. Cruchet

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 8 décembre 2003

Le Président — La Secrétaire
(L.S.)
(s) R. Vuilliemin — (s) J. Borne

CONSEIL D'ETAT

Adopté par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 7 juillet 2004
L'atteste : Le Vice-Chancelier :
(s) Chesaux
(L.S.)

Les articles 6 et 7 du règlement ont été modifiés par décisions, du 5 novembre 2007 du Conseil général de Pomy, du 12 décembre 2007 du Conseil communal de Montagny-près-Yverdon et du 13 décembre 2007 du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains.

L'ATTESTENT :

Commune de Pomy
CONSEIL GENERAL

Le Président :		La Secrétaire :
(s) R. Vuillemin	L.S.	(s) J. Borne

Commune de Montagny-près-Yverdon
CONSEIL COMMUNAL

Le Président :		La Secrétaire :
(s) J.-F. Baillif	L.S.	(s) A.-M. Forchelet

Commune d'Yverdon-les-Bains
CONSEIL COMMUNAL

Le Président :		La Secrétaire :
(s) M. Bernhard	L.S.	(s) Chr. Morleo

~~Approuvé par le Conseil d'Etat~~
~~dans sa séance du~~
~~L'atteste :~~

Approuvé par le chef du Département de l'économie, le 29 janvier 2008

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE
LIBERTÉ ET PATRIE